Projet présenté par les députés : M^{mes} et MM. Lydia Schneider Hausser, Christian Frey, Jean-Charles Rielle, Irène Buche, Salima Moyard, Christian Dandrès, Caroline Marti, Isabelle Brunier, Nicole Valiquer Grecuccio, Thomas Wenger, Cyril Mizrahi

Date de dépôt : 5 avril 2018

Projet de loi

modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07) (Institution d'une allocation d'accueil)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 25 avril 2005, est modifiée comme suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi instituant une assurance en cas de maternité, d'adoption et d'accueil

Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle)

Il est institué une assurance cantonale ayant pour but de compléter les prestations prévues par la loi fédérale et de verser :

c) une allocation pour perte de gain en cas de placement d'un enfant hors de son foyer familial dans une famille d'accueil (allocation d'accueil).

Art. 3, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Sont assujetties à la présente loi et tenues de verser des cotisations pour assurer le financement de l'assurance en cas de maternité, d'adoption et d'accueil :

PL 12312 2/6

Art. 4, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) et lettre c, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Bénéficient des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité, d'adoption ou d'accueil les personnes qui :

- a) ont été assurées obligatoirement au sens de la loi sur l'assurancevieillesse et survivants durant les neuf mois précédant l'accouchement ou le placement de l'enfant en vue de son adoption ou de son accueil;
- c) à la date de l'accouchement, du placement de l'enfant en vue de son adoption ou de son accueil :

Chapitre IIIA Allocation d'accueil (nouveau)

Art. 9A Conditions de l'allocation d'accueil (nouveau)

- ¹ Les prestations sont accordées aux personnes qui accueillent un enfant hors du foyer familial si, à la date du placement :
 - a) l'enfant a moins de huit ans révolus;
 - b) l'enfant n'est pas celui du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle le bénéficiaire mène de fait une vie de couple;
 - c) la personne assurée est en possession de l'autorisation d'accueillir un enfant au sens de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989;
 - d) la personne qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'accueil.
- ² En cas d'accueil conjoint ou d'accueil simultané de plusieurs enfants, les futurs parents d'accueil ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à la même personne. Les parents d'accueil choisissent lequel d'entre eux en sera le bénéficiaire.

Art. 9B Durée du droit et montant maximal (nouveau)

- ¹ Lorsqu'un enfant est placé en vue d'un accueil de moyenne à longue durée, le parent d'accueil a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3 de la présente loi.
- ² Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Art. 9C Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur les allocations d'accueil (nouveau)

¹ L'allocation d'accueil n'est versée, pendant la durée prévue par la présente loi, que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

3/6 PL 12312

² Sont visées les :

a) indemnités journalières versées par l'assurance-maladie sociale ou par un assureur privé;

- b) indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale;
- c) indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
- d) indemnités journalières de l'assurance-accidents;
- e) indemnités journalières de l'assurance-militaire;
- f) allocations d'adoption versées par le canton ou le pays de domicile.

Art. 14 Organes (nouvelle teneur)

L'assurance en cas de maternité, d'adoption et d'accueil est gérée par les organes institués par la LAVS.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Modifications d'une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05), du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 134, al. 3, lettre f (nouvelle teneur)

f) des contestations prévues à l'article 20 de la loi instituant une assurance en cas de maternité, d'adoption et d'accueil, du 21 avril 2005.

PL 12312 4/6

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

L'arrivée d'un enfant dans une famille est toujours un événement majeur et qui prend de l'énergie, du temps, même si elle apporte joie et bonheur. L'arrivée d'un enfant dans une famille représente le début d'une relation d'amour, de l'attention, de la création de lien.

L'arrivée d'un enfant en famille d'accueil ou d'après la loi en famille nourricière d'après l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE, RS 211.222.338), n'échappe pas à ces besoins ; bien au contraire. L'attention qui devra être portée à cet-te enfant est primordial-e compte tenu de son passé. L'enfant qui a dû être retiré de son milieu familial biologique pour diverses causes graves (accident, négligence, mauvais traitement, danger pour son intégrité mentale ou physique) est souvent en souffrance. Les difficultés vécues précédemment par l'enfant ne s'effaceront pas complètement, mais la création d'un lien stable et sécurisant dans un nouveau cadre familial l'aidera souvent dans sa vie future. La crainte d'être délaissé, abandonné par ceux qui s'intéressent à lui, est également souvent présente ; les parents d'accueil pourront, grâce à ce temps lié à l'allocation d'accueil, mieux prendre en compte ces besoins de l'enfant qui arrive en offrant une disponibilité et une relation de qualité et chaleureuse.

Offrir cette attention entre 7/8h du matin et entre 18/20h du soir, avec souvent une fratrie également présente, relève du défi pour les parents d'accueil. Ou alors, l'un des deux parents doit quitter son travail partiellement ou totalement pour offrir cet espace et ce lien nécessaire au bon développement de l'enfant et de la famille.

Est-ce une des raisons, la raison qui fait hésiter beaucoup de potentielles familles d'accueil? Certainement que ce besoin de renoncer à une activité professionnelle pour l'un ou l'autre des parents est un dilemme difficile, une double contrainte.

Nous n'entrerons d'aucune manière dans une concurrence possible en matière de dispositif d'aide à l'enfance, entre des foyers d'éducation spécialisée et les familles d'accueil ; ces deux manières d'offrir un soutien à l'enfant sont nécessaires et complémentaires. Nous remarquerons juste que nous avons toujours et encore des enfants en hospitalisation sociale aux HUG et que des alternatives doivent être trouvées à cet état de fait.

5/6 PL 12312

Le fait d'offrir la possibilité d'une allocation d'accueil pour l'un ou l'autre des parents accueillant un enfant éviterait non seulement ce dilemme entre accueillir un enfant et devoir arrêter de travailler, mais elle permettrait aussi d'offrir du temps pour faire connaissance avec ce nouveau membre de la famille

Ce temps d'allocation d'accueil apporterait un peu de disponibilité pour organiser les éléments de la vie d'un enfant (lieu de garde, école, parascolaire, suivi médical, loisirs). Lors de l'arrivée d'un plus petit, ce temps servirait à créer le lien comme lors de l'arrivée d'un bébé tout simplement.

Le coût monétaire d'une allocation d'accueil reste bien inférieur au coût d'une hospitalisation, sans parler du coût psycho-social d'un enfant en souffrance

Commentaire par article

Article 1

Nous ajoutons ici le principe d'une allocation d'accueil à la liste des situations permettant l'obtention d'allocations pour perte de gain. Le cadre légal relatif à l'accueil d'un enfant hors du foyer familial, les conditions de versement, la durée et le montant de l'allocation sont précisés plus loin.

Article 3, alinéa 1, lettre c

Adaptation terminologique découlant de la modification du titre de la loi.

Article 4

Al. 1 et al. 1 lettres a et c: adaptation terminologique découlant de la modification du titre de la loi et de l'ajout de l'allocation d'accueil.

Chapitre IIIA

A l'instar des deux chapitres précédents qui traitent séparément de la maternité et du placement en vue d'une adoption, un chapitre nouveau est consacré à l'allocation d'accueil pour famille nourricière.

Article 9A

Cet article fixe les conditions de versement de l'allocation d'accueil. Il traite l'accueil comme les situations d'adoption :

 âge de l'enfant : maximum 8 ans. La plupart des théoriciens de Freud à Piaget reconnaissent des stades de développement essentiels de 1 jour à 7-8 ans. En prenant en compte l'aspect tumultueux de la vie de ces enfants, PL 12312 6/6

il n'est donc pas trop ambitieux de se baser sur les mêmes normes que pour l'adoption, soit admettre que jusqu'à 8 ans l'enfant requiert des soins particuliers et que ceux-ci l'aideront à combler des déficits souvent précédemment accumulés.

- l'enfant, bien entendu, ne peut pas être celui de l'un ou l'autre des conjoints, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle le bénéficiaire mène de fait une vie de couple,
- la personne assurée doit être en possession de l'autorisation d'accueillir un enfant. A Genève, c'est le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) qui effectue l'évaluation de la future famille d'accueil dans un processus semblable aux situations d'adoption.
- le parent qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'accueil.
- si la famille accueille une fratrie ou plusieurs enfants en même temps, elle ne pourra prétendre qu'une seule fois aux prestations.

Article 9B

La durée du droit et le montant de l'allocation d'accueil sont identiques à ceux des allocations maternité ou adoption.

D'autre part, l'accueil doit être envisagé sur le moyen ou long terme et concerne les familles qui s'engagent à accueillir un enfant 24h sur 24h en leur sein. Nous excluons les familles d'accueil de jour, ainsi que les familles d'accueil pour des durées spécifiques (week-end, 1 jours semaine, maman de jour). Des précisions pourront être apportées par voie réglementaire en fonction de la pratique des autorités en charge du placement.

Article 9C

Cet article énumérant la subsidiarité des allocations d'accueil est identique à celui existant pour l'allocation maternité ou adoption.

Article 14

Adaptation terminologique découlant de la modification du titre de la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.